

GE_GERICHTE ATAS/892/2024 vom 15. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_892_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/892/2024 du 15 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/892/2024 del 15 novembre 2024

Volltext

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente ; Andres PEREZ et Michael RUDERMANN,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3009/2024 ATAS/892/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 15 novembre 2024 Chambre 9

En la cause A_____

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

intimé

A/3009/2024 - 2/3 - Attendu en fait que, par courrier du 16 septembre 2024, Monsieur A_____ a interjeté recours par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) contre la décision du 19 août 2024 de l'office cantonal de l'emploi (OCE) ; qu'il demandait « l'arbitrage » de la chambre des assurances sociales ; qu'il allait transmettre les documents par le biais de sa protection juridique ; Que par courrier simple du 17 septembre 2024, le greffe de la chambre de céans, constatant que la décision querellée n'était pas jointe au recours, a imparti à A_____ un délai échéant au 2 octobre 2024 pour transmettre ladite décision ; Que, par pli recommandé du 23 septembre 2024, la chambre de céans a imparti à A_____ un délai au 14 octobre 2024 pour exposer brièvement les raisons pour lesquelles il saisissait la chambre de céans et pour lesquelles il contestait la décision attaquée, sous peine d'irrecevabilité ; Qu'A_____ n'a pas retiré ce courrier ; Que, le 8 octobre 2024, la chambre de céans a adressé sous pli simple à A_____ le courrier non réclamé, le délai au 14 octobre 2024 n'étant pas encore échu ; Qu'A_____ ne s'est pas manifesté dans le délai indiqué ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Qu'aux termes de l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté ; Qu'en l'espèce, dans son recours, A_____ s'est

limité à requérir « l'arbitrage » du tribunal ; Que son recours ne contient toutefois aucune motivation ; Qu'interpellé à ce sujet, le recourant n'a pas réagi dans le délai imparti par la chambre de céans ; Que ce délai supplémentaire a été accordé sous peine d'irrecevabilité ; Que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable, faute de motivation ; Que la procédure est gratuite.

A/3009/2024 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie CARDINAUX

La présidente

Eleanor McGREGOR Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.